

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 78

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Bonnet et M. Gosselin

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et la liberté de conscience garantie aux médecins, sage-femmes, infirmiers ou infirmières et auxiliaires médicaux en matière d'interruption volontaire de grossesse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La décision d'appliquer la clause de conscience relève du principe de la liberté de conscience. Reconnue comme fondamentale dans notre démocratie, cette liberté permet à une personne de refuser de pratiquer un acte contraire à sa conscience. Ainsi, chacun peut établir une harmonie entre sa conscience et sa pratique professionnelle. Et ceux qui se prévalent de leur clause de conscience doivent être exempts de quelque dommage que ce soit sur le plan légal, disciplinaire, économique ou professionnel

Alors que la liberté de la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse serait, désormais, garantie par la Constitution, la liberté de conscience des personnels soignants doit être tout autant, et avec la même force, garantie.